

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRÊTE n°
portant homologation provisoire
d'un circuit permanent dénommé
CIRCUIT DU POUX SANGLI
sur le territoire de la commune du BOULOU

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code du sport, et notamment ses articles R 331-35 à R 331-44 et A 331-21 ;

Considérant l'ordonnance rendue le 19 mars 2015 sous le numéro 1501068 par le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier, suspendant l'arrêté du 29 décembre 2014 refusant l'homologation du circuit permanent dénommé « circuit du Poux sangli » sur la commune du Boulou et enjoignant la préfète des Pyrénées-Orientales d'accorder à titre provisoire l'homologation du circuit jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de l'arrêté du 29 décembre 2014 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète de l'arrondissement de Prades ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'homologation du circuit permanent dénommé « circuit du Poux Sangli » sur la commune du BOULOU, tel qu'il est décrit dans les plans de masse annexés, est accordée à titre provisoire jusqu'à la décision sur le fond rendue par le tribunal administratif de Montpellier sur l'arrêté du 29 décembre 2014.

ARTICLE 2 : Cette homologation est accordée pour la pratique d'essais, d'entraînements à la compétition et de démonstrations de moto-cross ou de quad-cross.

ARTICLE 3 : L'exploitant se conformera aux prescriptions complémentaires édictées par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- débroussailler sur le site jusqu'à une distance de 50 mètres autour de son emprise foncière,
- débroussailler la piste d'accès DFCI au circuit jusqu'à une distance de 10 mètres de part et d'autre de la piste,
- débroussailler le parking réservé au stationnement des véhicules,
- porter à 60 m³ la capacité des réserves en eau à l'usage du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est interdite de 19h30 à 9h00 y compris les dimanche et jours fériés.

Les machines autorisées sur le circuit doivent répondre aux normes phoniques précisées dans les règles techniques de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme.

L'exploitant précise par un règlement intérieur transmis annuellement au sous-préfet de Prades les conditions générales d'utilisation du circuit.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification au requérant, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Prades, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de LE BOULOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le

LA PRÉFÈTE,

Josiane CHEVALIER

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°1501068

ASSOCIATION MOTO CLUB
LE BOULOU et autres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Hardy
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 19 mars 2015

49-04-01
49-04-03
63-05
54-035-02-03

Vu la requête, enregistrée le 27 février 2015 sous le n° 1501068, présentée pour l'association Moto Club Le Boulou, dont le siège est situé à la maison des associations BP n°5 au Boulou (66160), représenté par son président, M. et Mme Martinez, demeurant au Mas Trilles à Reynès (66400), et M. Joël Terrasson, demeurant 13 impasse du Roitelet à Saint-Nazaire (66570), par la SCP Becque-Dahan-Pons-Serradeil ; l'association Moto Club Le Boulou et autres demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 29 décembre 2014 par lequel la préfète des Pyrénées-Orientales a refusé l'homologation du circuit permanent dénommé « circuit du Poux Sangli » situé sur le territoire de la commune du Boulou ;

- d'enjoindre à la préfète des Pyrénées-Orientales, à titre principal, d'accorder, à titre provisoire, l'homologation du circuit, ou, à titre subsidiaire, de réexaminer le dossier de la demande d'homologation, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ils soutiennent que :

- la condition tenant à l'urgence est remplie dès lors que l'exécution de l'arrêté rend impossible l'exploitation du circuit, et ce, depuis plus de quatre ans ;
- il existe des moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté ;

- la préfète a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en retenant le motif tiré de l'atteinte à la sécurité des pratiquants et des accompagnants en cas d'incendie ;
- le motif tiré de la proximité de la zone de fret est erroné, la zone étant séparée du circuit par la RD 900 et des zones coupe feux ; en outre ce motif avait été censuré par le juge des référés ;
- le motif tiré du trouble à la tranquillité publique est infondé eu égard à la zone d'implantation du circuit ;

Vu l'arrêté dont la suspension est demandée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1501067 enregistrée le 27 février 2015 par laquelle l'association Moto Club Le Boulou et autres demandent l'annulation de la décision du 29 décembre 2014 ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Hardy, vice président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 18 mars 2015 à 11 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Hardy, juge des référés ;
- les observations de Me Pons-Serradeil pour l'association Moto Club Le Boulou, M. et Mme Martinez et M. Terrasson ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant qu'au cours de l'année 2010 M. Terrasson, secrétaire de l'association Moto Club Le Boulou, a présenté une demande d'homologation d'un circuit permanent de moto-cross dénommé « circuit du Poux Sangli » situé sur le territoire de la commune du Boulou ; que, par un premier arrêté du 8 novembre 2010, le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé d'accorder cette homologation ; que, par un jugement devenu définitif du 4 juin 2013, le tribunal administratif de Montpellier a annulé cet arrêté et a enjoint au préfet de procéder au réexamen de la demande d'homologation du circuit ; que, par un arrêté du 4 septembre 2013, pris en exécution de ce jugement, le préfet des Pyrénées-Orientales a de nouveau refusé d'accorder l'homologation du circuit du « Poux Sangli » ; que, par une ordonnance du 6 décembre 2013, le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier a prononcé la suspension de l'exécution de cet arrêté et a enjoint au préfet de réexaminer le dossier ; que cet arrêté a été annulé par un jugement du 23 février 2015 ; qu'en exécution de l'ordonnance du 6 décembre 2013, la préfète

des Pyrénées-Orientales a, par un nouvel arrêté du 29 décembre 2014, refusé une nouvelle fois d'accorder l'homologation du circuit du « Poux Sangli » ; que, l'association Moto Club Le Boulou ainsi que M. et Mme Martinez et M. Terrasson demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de ce dernier arrêté ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) »* ;

En ce qui concerne l'urgence :

3. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

4. Considérant que l'exécution de l'arrêté contesté du 29 décembre 2014 a pour effet d'empêcher l'association requérante d'exploiter le circuit de moto-cross qu'elle a aménagé sur le terrain dont elle est propriétaire ; que l'exécution de cette décision est ainsi de nature à porter une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation de l'association requérante qui a vocation à organiser des compétitions sur le circuit pour lequel elle sollicite l'homologation ; que, dans les circonstances de l'espèce, eu égard notamment au lieu d'implantation du circuit et aux précautions envisagées, il ne résulte pas de l'instruction que la suspension de la décision contestée serait inconciliable avec un intérêt public particulier et notamment celui qui s'attache à la préservation de la sécurité publique ; que, dès lors, la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie ;

En ce qui concerne la légalité de la décision contestée :

5. Considérant que pour refuser d'accorder l'homologation sollicitée la préfète des Pyrénées-Orientales s'est fondée, en premier lieu, sur l'emplacement du circuit, et plus particulièrement le classement de la zone en zone rouge du plan de prévention des risques incendies et feux de forêts approuvé par la commune du Boulou, de nature à induire une atteinte à la sécurité des participants et des accompagnants en cas d'incendie dans ce secteur à forêt très dense, en deuxième lieu, sur la proximité de l'emplacement du circuit avec une zone de frêt où sont stockées des matières dangereuses et hautement inflammables en limite de massif forestier

et, en troisième et dernier lieu, sur les nuisances sonores générées par l'activité de moto-cross de nature à troubler la tranquillité publique ; qu'en l'état de l'instruction, compte tenu, notamment, de l'avis favorable émis par les services d'incendie et de secours, de la réalisation par l'association des prescriptions émises par la commission départementale de la sécurité routière et de l'implantation du circuit par rapport à la zone de frêt, le moyen tiré de l'erreur manifeste quant à l'appréciation des risques que l'emplacement du circuit ferait peser en cas d'incendie sur les populations et sur l'environnement est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse en tant qu'elle se fonde sur les deux premiers motifs ; que, compte tenu de la zone d'implantation du circuit, qui est très éloignée des habitations, le moyen tiré de l'erreur manifeste quant à l'appréciation des nuisances sonores générées par l'activité de moto-cross est également, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette décision en tant qu'elle se fonde sur le troisième motif ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision par laquelle la préfète des Pyrénées-Orientales a refusé d'accorder à l'association Moto Club Le Boulou l'homologation du circuit du « Poux Sangli » ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant que, eu égard aux motifs retenus par la présente ordonnance et compte tenu de la date initiale d'homologation et des décisions de justice déjà intervenues dans cette affaire, et dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'à la date de la présente ordonnance des éléments de droit ou de fait nouveaux justifieraient que l'autorité administrative oppose à la demande d'homologation une nouvelle décision de refus, la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué implique nécessairement, mais seulement, que l'autorité administrative accorde l'homologation sollicitée à titre provisoire et jusqu'à ce que le tribunal statue au fond sur la légalité de l'arrêté du 29 décembre 2014 ; qu'il y a donc lieu d'enjoindre cette mesure à la préfète des Pyrénées-Orientales en lui fixant un délai d'un mois ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, qui est la partie perdante dans la présente instance, la somme globale de 1.500 euros au titre des frais non compris dans les dépens exposés par les requérants ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté de la préfète des Pyrénées-Orientales en date du 29 décembre 2014 est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à la préfète des Pyrénées-Orientales, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, d'accorder, à titre provisoire et jusqu'à ce que le tribunal statue au fond sur la légalité de l'arrêté du 29 décembre 2014, à l'association Moto Club Le Boulou l'homologation pour le circuit du « Poux Sangli ».

Article 3 : L'Etat versera à l'association Moto Club Le Boulou, à M. et Mme Martinez et à M. Terrasson la somme globale de 1.500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Moto Club Le Boulou, à M. Ange Martinez, à Mme Valérie Martinez, à M. Joël Terrasson et au ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

Copie en sera adressée à la préfète des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. HARDY

N. PAULET

La République mande et ordonne au ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 19 mars 2015
Le greffier,

N. PAULET